



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées
et des eaux pluviales de la communauté d'agglomération
de l'Auxerrois (89)**

N° BFC-2025-001386/KK PP

Décision du 25 juin 2025

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,
Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;
Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;
Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6 ;
Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;
Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;
Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;
Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;
Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 001386/KK PP déposée par la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) le 11/02/2025, portant sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) ;
Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10/03/2025 ;
Vu la consultation de la direction départementale des territoires (DDT) de l'Yonne, en date du 11/02/2025 ;
Vu le courrier de Mme DUPRE Françoise, chargée délégation service assainissement, reçu le 25 avril 2025, portant recours gracieux sur la décision du 11 avril 2025 de l'autorité environnementale ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales à l'échelle du territoire de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89), qui se compose de 29 communes, dont 18 disposent d'un zonage d'assainissement des eaux usées et qui comptait 67 663 habitants en 2021 (chiffres Insee 2021) ;

Considérant que la communauté d'agglomération de l'Auxerrois est compétente en matière d'assainissement collectif depuis 2020, qu'elle souhaite uniformiser les zonages d'assainissement à l'échelle de son territoire et disposer d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- le territoire intercommunal est couvert par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Grand Auxerrois approuvé le 22 octobre 2024 ;
- la communauté d'agglomération est en cours d'élaboration de son plan local d'urbanisme intercommunal Habitat Mobilité (PLUi HM) ;

- 26 des 29 communes sont actuellement dotées d'un plan local d'urbanisme, les trois dernières communes sont soumises au règlement national d'urbanisme ;
- le territoire intercommunal est concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Seine-Normandie 2022-2027 ;
- le territoire communautaire est concerné par le plan de prévention du risque d'inondation de l'Yonne, par débordement lent du cours d'eau et par ruissellement et coulée de boue, approuvé en 2002 ; et par le territoire à risque important d'inondation (TRI) de l'Auxerrois ;
- le territoire recense 15 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique et trois zones Natura 2000, à savoir « Cavités à chauves-souris en Bourgogne », « Pelouses, forêts et habitats à chauves-souris du sud de la vallée de l'Yonne et de ses affluents » et « Landes et tourbières du bois de la biche » ;
- le territoire communautaire compte 19 captages d'alimentation d'eau potable et une zone de répartition des eaux ;
- le territoire compte des cours d'eau de première catégorie piscicole, le ru de Vallan, le ru d'Escamps, le ru de Baulche, le ru de Sinotte et le grand ru ;
- un schéma directeur d'assainissement a été réalisé en 2024 ;
- la CA de l'Auxerrois a confié l'exploitation de son service d'assainissement par contrat de délégation à SUEZ, en 2023 pour une durée de 5 ans ;
- la communauté d'agglomération compte 30 stations d'épuration à travers son territoire, pour une capacité épuratoire totale de 110 990 Equivalents-Habitants, qui sont, d'après le dossier, dans des états très variables ;
- le territoire présente au global un linéaire d'eaux usées gravitaire de 359 760 ml, un linéaire d'unitaire gravitaire de 122 894 ml, un linéaire d'eaux pluviales gravitaire de 308 644 ml, le réseau dispose de 114 postes de relevage des eaux usées, deux sur l'unitaire et deux sur le pluvial, le tout de façon disparate en fonction de chaque commune ;
- l'assainissement non collectif (ANC) concerne 4,9 % des logements à l'échelle communautaire, des contrôles (non datés) ont été opérés par le SPANC et concluent à un taux de conformité de 27,2 % ;

Considérant que le projet consiste *a priori* :

- en la révision des 18 zonages existants ;
- à doter les 11 communes dépourvues de zonage actuellement, d'un zonage d'assainissement ;
- à doter le territoire d'un zonage des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage vise à entériner la situation actuelle ; les zones actuellement desservies par les réseaux sont maintenues en assainissement collectif, tandis que les parcelles en zone U (urbanisées) et AU (à urbaniser) et hors des zones U et AU, non desservies par les réseaux, sont maintenues en assainissement non collectif ;

Considérant que le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales vise à compenser les imperméabilisations nouvelles et consiste en la création de :

- zones 1A à 1C concernant les possibilités d'infiltration des sols sur les zones urbanisées et les prescriptions relatives ;
- zones 2A à 2C concernant les possibilités d'infiltration des sols sur les zones à urbaniser et les prescriptions relatives ;
- zones B 3A et 3B concernant les zones naturelles et agricoles dans la lutte contre le ruissellement et la non aggravation de la situation actuelle ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier précise que la stratégie de protection de la ressource en eau de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois vise à ne conserver à moyen terme que les captages de la Plaine du Saulce et des Boisseaux ; il conviendra de prévenir les services de l'ARS de l'abandon des autres captages présents

sur le territoire communautaire ;

Considérant cependant que les périmètres de protection rapprochés de ces captages accueillent des habitations qui seront maintenues en ANC et qui n'ont pas encore fait l'objet de contrôles des installations, et que les contrôles des ANC effectués sur le territoire communal relèvent des non-conformités, il sera opportun de définir un programme des travaux nécessaires de mise en conformité, de leurs modalités de mise en œuvre et de suivi, et de toutes mesures transitoires nécessaires pour éviter ou réduire les impacts potentiels des dysfonctionnements ;

Considérant que le dossier identifie l'existence d'une trentaine de stations d'épuration sur le territoire, parmi lesquelles des problématiques de non-conformité et de vétusté sont relevées, le projet prévoyant des interconnexions ou la création de stations d'épuration intercommunales comme mesures correctives ;

Considérant cependant que le dossier n'évalue aucunement les impacts des systèmes d'assainissement actuels, ni les incidences éventuelles du projet sur le milieu naturel ; le dossier identifiant toutefois l'état écologique des milieux récepteurs des rejets pour chaque STEP allant de médiocre à moyen ;

Considérant le projet d'élaboration du zonage des eaux pluviales qui prescrit l'infiltration ou la rétention d'eaux pluviales afin de limiter les phénomènes de ruissellement et d'érosion et de respecter la dynamique naturelle des écoulements, il sera également nécessaire d'encadrer les nouveaux projets d'aménagement pour limiter l'imperméabilisation dans certains secteurs, au regard des risques qu'ils pourraient engendrer en aval et compte tenu des risques d'inondation et de perturbations pouvant déjà être constatés ;

Afin de tendre vers l'objectif de « neutralité hydraulique » en évitant l'aggravation des risques d'inondation du fait de la réalisation d'un projet, il est indispensable d'évaluer, selon les scénarios retenus pour la pluviométrie, la capacité d'infiltration des sols et les surfaces nécessaires à la bonne infiltration des eaux pluviales, ainsi que les capacités de la nappe réceptrice à évacuer les volumes d'eau infiltrés¹. Les effets prévisibles, y compris de long terme, du changement climatique susceptibles de modifier les intensités et les occurrences des pluies, ainsi que les effets cumulés de l'ensemble des projets dont la réalisation est programmée sur le même bassin versant devront être pris en compte.

Considérant que, au regard des éléments supplémentaires apportés lors du recours gracieux, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'Agglomération de l'Auxerrois n'est *a priori* pas susceptible d'avoir des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

L'élaboration du zonage d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la Communauté d'agglomération de l'Auxerrois (89) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

¹Des calculs hydrogéologiques pourront parfois s'avérer suffisants, mais un modèle numérique simplifié permettra souvent de préciser les capacités d'évacuation latérale de la nappe (et d'éviter le cas échéant des remontées de la nappe trop importantes sous des habitations)

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale : <https://evaluationenvironnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews> et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), sera jointe au dossier d'enquête publique ou mise à disposition du public.

Fait à Dijon, le 25 juin 2025

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Marie Wozniak', written in a cursive style.

Marie Wozniak

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)
5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269
25005 BESANÇON CEDEX
dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr